

---

## Discussion sur le projet de décret de M. Le Chapelier relatif au serment civique des fonctionnaires de l'instruction publique, lors de la séance du 15 avril 1791

Jean-François Gaultier de Biauzat, Isaac-René-Guy Le Chapelier, Jean-Louis La Poule, Charles-François Bouche, Jean-Denis Lanjuinais, Guillaume François Goupil de Préfelin, Antoine Balthazar d' André, François Alexandre, duc de La Rochefoucauld-Liancourt

---

### Citer ce document / Cite this document :

Gaultier de Biauzat Jean-François, Le Chapelier Isaac-René-Guy, La Poule Jean-Louis, Bouche Charles-François, Lanjuinais Jean-Denis, Goupil de Préfelin Guillaume François, André Antoine Balthazar d', La Rochefoucauld-Liancourt François Alexandre, duc de. Discussion sur le projet de décret de M. Le Chapelier relatif au serment civique des fonctionnaires de l'instruction publique, lors de la séance du 15 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 106-107;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_25\\_1\\_10524\\_t1\\_0106\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10524_t1_0106_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 11/07/2019

de Paris a fait une démarche pleine de sagesse en vous adressant des représentations sur la violation indirectement faite à la loi par quelques individus, dont l'influence est grande sur une classe intéressante de citoyens. Il sollicite des dispositions explicatives et additionnelles à votre décret du 22 mars, pour écarter tous les inconvénients qu'il y aurait à laisser à des hommes dangereux le moyen de faire passer, dans l'âme de leurs élèves, le poison de la morale antisociale.

Je viens en conséquence vous proposer trois articles additionnels :

« Art. 1<sup>er</sup>. Toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les lois des 26 décembre et 22 mars derniers, sont déchues de leurs fonctions, et il doit être provisoirement pourvu s'il est nécessaire à leur remplacement par les directoires de département.

« Art. 2. Pour remplir les chaires de professeurs et toutes autres places vacantes, ou qui viendront à vaquer dans le département de l'instruction publique, jusqu'au moment où l'Assemblée nationale en aura décrété la nouvelle organisation, les directoires de département ne seront pas astreints à ne choisir que parmi les agrégés des universités.

« Art. 3. Les places purement ecclésiastiques, autres que celles dont l'existence et le traitement sont assurés par la constitution civile du clergé, et qui néanmoins n'ont pas été supprimées, telles que les places de chapelains, ou desservants d'hôpitaux, de prisons et autres, seront, en cas de vacance par non-prestation de serment ou autrement, supprimées si elles sont superflues ou remplies provisoirement, si le service public l'exige, par les directoires de département, en attendant que l'Assemblée nationale ait réglé, par les décrets, ce genre de service public. »

**M. Gaultier-Biauzat.** L'article premier porte : « sont déchues... ». Je crois qu'il faudrait indiquer les personnes auxquelles cet article doit être appliqué. Beaucoup d'individus ont eu l'intention de ne pas prêter le serment ; mais il peut y en avoir aussi qui aient omis de le prêter par erreur, comme ne se croyant pas compris. Je demanderais que ces derniers fussent exceptés ou qu'on accordât à ceux qui se sont soustraits à la loi du serment un délai de huit jours pour être admis à le prêter.

**M. Le Chapelier, rapporteur.** On pourrait dire : «... seront déchues, si elles ne se soumettent pas à la loi... »

**M. La Poule.** J'implore l'indulgence de l'Assemblée en faveur de gens faibles, qui, sur ce qu'on leur avait assuré qu'il y aurait une contre-révolution, craignaient d'essayer une rude correction de la part des évêques.

**M. Bouche.** Ce n'est plus le temps de l'indulgence ; le jour de la justice est venu. Il faut que la loi soit respectée et qu'aucun citoyen ne puisse l'enfreindre impunément.

(L'Assemblée consultée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Gaultier-Biauzat.)

**M. Lanjuinais.** Sur l'article 3, la question de savoir si un chapelain d'hôpital, de prison ou autre établissement est utile ou nécessaire est

assurément une question sur laquelle il est très convenable de se concerter avec l'évêque.

Je demande donc que la déchéance des places vacantes ne soit prononcée que d'après l'avis de l'évêque du département.

**M. Goupil-Préfeln.** On veut vous faire préjuger, avec une légèreté inconcevable, une des plus importantes questions de notre droit public et de notre Constitution.

Il est bien vrai que le crédit de ces évêques, crédit dont les suites de notre histoire développent les suites funestes, leur avait fait attribuer l'inspection sur l'instruction et l'éducation publique. Prenez garde, Messieurs, ceci n'est point de l'essence de la religion. L'instruction de laquelle l'Eglise est chargée est celle dont Jésus-Christ a chargé ses apôtres : Instruisez les nations.

Distinguons bien les objets ; les apôtres n'ont été chargés et n'ont chargé leurs successeurs que du soin de nous transmettre la morale divine de leur maître ; mais qu'a-t-elle de commun avec certaines sciences qui font l'objet de l'éducation publique, telles que la philosophie, la physique, l'éloquence, la grammaire et les mathématiques ? Il n'est pas besoin d'allier sans cesse le sacerdoce à des institutions qui n'ont aucun rapport avec lui. C'est de cette confusion qu'est né le despotisme exercé sur la raison humaine, despotisme qu'il faut détruire au lieu de lui donner de nouveaux ressorts.

**M. Lanjuinais.** J'en appelle au rapporteur ; il sent l'importance de ma proposition.

**M. Goupil-Préfeln.** Et moi j'en appelle à l'Assemblée ; j'en appelle aux principes et à la nation.

Quand vous aurez examiné cette importante question, peut-être croirez-vous qu'il est certaines branches distinctes sur lesquelles il faudra, jusqu'à un certain point, donner de la surveillance au clergé. Mais enfin cette question mérite bien d'être approfondie, et il ne convient pas de la préjuger comme on se propose de le faire.

**M. d'André.** Si M. Lanjuinais retire son amendement...

**M. Lanjuinais.** Non.

**M. d'André.** Alors je demande la question préalable par la raison très simple que la juridiction de l'évêque ne doit nullement s'étendre sur des établissements particuliers, et qu'elle ne doit s'appliquer qu'au culte public. Il dépend absolument d'une administration de département de savoir s'il convient de supprimer, de transformer, de changer l'administration d'un hôpital, de telle manière qu'il ne faille qu'un chapelain au lieu de deux ou trois, ou de telle façon qu'il en faille plusieurs au lieu d'un seul ; mais cela ne peut nullement concerner le culte public.

Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. Lanjuinais.

(L'Assemblée consultée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Lanjuinais.)

**M. Bouche.** Je demande par amendement que le droit de nommer les fonctionnaires publics ecclésiastiques soit provisoirement conservé aux municipalités, aux hôpitaux et autres œuvres pies qui étaient en usage de le faire. N'allons pas

si vite en besogne; laissons subsister le droit dont j'ai l'honneur de vous parler; vous ne pouvez pas empêcher les hôpitaux et les municipalités de nommer leurs fonctionnaires publics.

**M. de La Rochefoucauld-Liancourt.** J'appuie la motion de M. Bouche, elle est extrêmement raisonnable. Vous vous rappelez, Messieurs, que, dans le mois de novembre dernier, vous avez rendu un décret sur le rapport de votre comité ecclésiastique, par lequel vous avez déclaré que les hôpitaux continueraient d'être administrés comme ils l'étaient au 1<sup>er</sup> octobre, qu'il est nécessaire de maintenir les municipalités dans le droit de nommer.

*Plusieurs membres :* Aux voix! aux voix!  
(L'amendement de M. Bouche est décrété.)

*Un membre* demande par sous-amendement que le choix des municipalités et des administrateurs ne puisse tomber que sur des sujets qui auront prêté le serment.

(Ce sous-amendement est décrété.)

**M. Le Chapelier, rapporteur.** L'amendement de M. Bouche avec le sous-amendement que vous venez d'adopter pourrait former un quatrième article. Le projet de décret serait donc ainsi conçu :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les lois des 26 décembre et 22 mars derniers, sont déchues de leurs fonctions; et il doit être provisoirement pourvu, s'il est nécessaire, à leur remplacement, par les directoires de département.

Art. 2.

« Pour remplir les chaires de professeurs et toutes autres places vacantes ou qui viendront à vaquer dans le département de l'instruction publique, jusqu'au moment où l'Assemblée nationale en aura décrété la nouvelle organisation, les directoires de département ne sont pas astreints à ne choisir que parmi les agrégés des universités.

Art. 3.

« Les places purement ecclésiastiques, autres que celles dont l'existence et le traitement sont assurés par la constitution civile du clergé, et qui néanmoins n'ont pas été supprimées, telles que les places de chapelains ou desservants d'hôpitaux, de prisons et autres, seront, en cas de vacance pour non-prestation de serment ou autrement, supprimées si elles sont superflues, ou remplies provisoirement, si le service public l'exige, par les directoires de département, en attendant que l'Assemblée nationale ait réglé, par ses décrets, ce genre de service public.

Art. 4.

« La faculté de nommer les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, les collèges, en nombre jugé convenable par les directoires des départements, en vertu de l'article précédent, sera provisoirement maintenue aux municipalités ou administrateurs d'hôpitaux qui les nommaient, en vertu des titres constatés; aux conditions que ces ecclésiastiques auront prêté le serment, et qu'ils

ne pourront pas être mis en fonction sans l'approbation du directoire du département, donnée sur l'avis du directoire du district. »

(Ce décret est adopté.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'organisation de la marine (1).

**M. Lanjuinais.** Vous avez décrété que les officiers de la marine, tant nationale que commerciale seront conservés. Votre comité vous a proposé de déclarer que tous ceux qui seraient pris dans cette conscription maritime formeraient la marine française et la marine nationale. Comment est-il possible qu'une proposition si raisonnable et si nécessaire ait éprouvé tant de contradiction.

On a paru frappé surtout d'une comparaison que vous a faite M. Malouet. Il vous a fait la comparaison de la mine que les ouvriers ont à défendre, et cependant, vous a-t-il dit, ces ouvriers ne sont pas les militaires, ne sont pas armés. Cette comparaison peut être très ingénieuse; mais elle est absolument fautive dans son application à la marine. Les marins conscrits ne sont pas auxiliairement appelés au service de l'Etat. Ils sont véritablement les troupes de ligne de la mer; sans eux, il ne s'armerait pas un seul vaisseau ni en temps de paix, ni en temps de guerre, et pour rétorquer la comparaison, si l'armée qui garde une mine était uniquement composée d'ouvriers mineurs, s'il fallait être essentiellement mineur pour être en état de garder cette mine, si tous les ouvriers mineurs étaient obligés de faire à tour de rôle le service de la campagne, assurément les mineurs seraient tous militaires.

Eh bien! Messieurs, il en est de même à Londres; ce sont les marins qui sont les gardiens, disons mieux, les conservateurs de la marine nationale. Ils sont donc militaires par cela même qu'ils sont marins, et leur en refuser le titre est tout à la fois une injustice et une inconséquence.

Je dis que tous les navigateurs sont conscrits, dès qu'un navigateur est obligé, par cela seul qu'il est navigateur, de servir l'Etat toutes les fois et autant de temps que les circonstances l'exigent; dès lors qu'on ne peut pas armer un seul vaisseau, sans que les navigateurs conscrits soient en partie obligés de servir; et je conclus à ce que l'article du comité soit adopté.

**M. Deferron** (2). Messieurs, les armées navales sont une partie trop intéressante de la force publique pour ne pas mériter toute votre attention. Leur composition exige des vaisseaux et des hommes. Tout ce qui concerne les premiers jusqu'au moment où ils sont remis entre les mains des hommes de mer, est confié à l'administration dont vous ne vous occupez pas en ce moment; il ne s'agit aujourd'hui que de ces hommes qui doivent monter, faire mouvoir et diriger les vaisseaux.

Supposons donc les vaisseaux construits; examinons à qui vous pouvez et devez les confier, et quel doit être le meilleur mode d'organisation des hommes de mer.

Je ne vous apporte pas, Messieurs, les lumières de l'expérience, mais la méditation, l'avantage d'être dégagé de toute prévention, comme de tout intérêt; enfin, les comparaisons que j'ai pu faire

(1) Voy. ci-dessus, séance du 14 avril 1791, p. 77.

(2) Le *Moniteur* ne donne que des extraits de ce discours.